



DECISION N° 004/DCC/SVA/20 DU 22 JUILLET 2020

**SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES 121,
128, 135, 136 ET 141 DE LA LOI N° 073/84 DU 17 OCTOBRE 1984 PORTANT
CODE DE LA FAMILLE**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 25 juin 2020 et enregistrée le même jour à son secrétariat général sous le numéro CC-SG-005, par laquelle monsieur POATY Stevy Juvadel demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur POATY Stevy Juvadel expose qu'il saisit la Cour constitutionnelle, sur le fondement des articles 175 et 180 de la Constitution, à l'effet d'obtenir l'annulation des articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en raison de leur caractère discriminatoire ;

Que les articles 121, 135 et 136 sont, en effet, selon lui, discriminatoires à l'égard de la femme en ce qu'ils ouvrent les voies de la polygamie à l'homme, ce, alors, indique-t-il, qu'en application de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (article 1^{er}) et que l'homme et la femme doivent être traités en égaux (article 16) ;

Que l'article 128, en fixant et imposant un âge nubile différent selon qu'il s'agit de l'homme ou de la femme, viole, également, l'article 16 de la Déclaration susmentionnée sur le principe d'égalité entre l'homme et la femme ainsi que l'article 17 de la Constitution sur l'âge qu'ils doivent avoir pour contracter mariage ;

Que l'article 141, qui laisse la charge du versement de la dot à l'homme, viole, de même, le principe d'égalité entre ce dernier et la femme tel que consacré par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; que le mariage est une institution fondée sur le principe d'égalité et qu'il ne saurait y avoir égalité si le devoir de verser la dot n'incombe qu'à l'homme ;

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;



Considérant que monsieur POATY Stevy Juvadel demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ; qu'il s'agit, ainsi, pour la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de cette loi ; que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 180 alinéa 1^{er} de la Constitution, « Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités » ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur POATY Stevy Juvadel a saisi la Cour constitutionnelle par voie d'action d'un recours en inconstitutionnalité des articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ; que cette saisine est, par conséquent, régulière.

IV. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Que l'article 44 de la même loi organique prescrit : « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête écrite et signée de monsieur POATY Stevy Juvadel est adressée au président de la Cour constitutionnelle ; que ladite requête permet son identification, sa localisation et est explicite en ce qui concerne les dispositions dont l'inconstitutionnalité est alléguée, savoir les articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille, et les dispositions constitutionnelles dont la violation est invoquée, en l'occurrence les articles 17, 38 de



la Constitution et 1^{er} et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; qu'il s'ensuit que la requête introduite par monsieur POATY Stevy Juvadel est recevable ;

V. SUR LA CONSTITUTIONNALITE DES DISPOSITIONS ATTAQUEES

A. Sur la constitutionnalité des articles 121, 135 et 136

Considérant que, selon le requérant, les articles 121, 135 et 136 du code de la famille sont discriminatoires à l'égard de la femme en ce qu'ils n'ouvrent les voies de la polygamie qu'à l'homme, ce, alors, indique-t-il, qu'en application de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (article 1^{er}) et que l'homme et la femme doivent être traités en égaux (article 16) ; qu'à travers ces articles, le législateur a, par ailleurs, violé son obligation de protection du mariage et de la famille telle que prescrite à l'article 38 de la Constitution ;

Considérant que les articles 121, 135 et 136 du code de la famille énoncent respectivement :

Article 121

« La loi reconnaît la polygamie et la monogamie.

« La monogamie est le régime de droit commun. Une option de polygamie peut être déclarée par les époux dans les conditions fixées par l'article 136 » ;

Article 135

« En cas de monogamie, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

« Toutefois, en cas d'accord des deux époux, le mari peut contracter une nouvelle union » ;

Article 136

« La déclaration d'option de polygamie est souscrite par les futurs époux devant l'officier d'état-civil au moment de la déclaration du mariage, et en cas de mariage à l'étranger, devant l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent » ;

Considérant que les articles 1^{er} et 16-1 de la déclaration universelles des droits de l'Homme stipulent :



Article 1^{er}

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » ;

Article 16-1

« A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » ;

Considérant que l'article 38 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « Le mariage et la famille sont sous la protection de la loi » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 2 du code de la famille, la polygamie est une option ; que cette option est laissée à la libre appréciation des futurs époux ; qu'en consacrant cette option, le législateur s'interdit de discriminer les époux qui choisiraient le mariage polygamique ;

Considérant que cette disposition est en totale harmonie avec l'article 6 c/ et e/ du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003 et ratifié le 14 décembre 2011 par la République du Congo qui intègre le corpus constitutionnel et reconnaît les deux formes de mariage en ces termes :

« La monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans les relations conjugales polygames sont défendus et préservés » ;

« Les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence » ;

Qu'ainsi, les moyens tirés de la violation, par le législateur, des articles 38 alinéa 1^{er} de la Constitution, 1^{er} et 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme encourent rejet ;

Que les articles 121, 135 et 136 du code de la famille sont, par conséquent, conformes aux dispositions invoquées par le requérant.



B. Sur la constitutionnalité de l'article 128

Considérant que, selon le requérant, en fixant et imposant un âge nubile différent selon qu'il s'agit de l'homme ou de la femme, l'article 128 du code de la famille viole, également, les articles 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 17 alinéa 1^{er} de la Constitution sur le principe d'égalité entre les deux êtres ;

Considérant que l'article 128 alinéa premier du code de la famille, sur l'âge nubile, dispose : « L'homme avant 21 ans révolus et la femme avant 18 ans révolus ne peuvent contracter mariage » ;

Considérant que l'article 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme proclame : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La femme a les mêmes droits que l'homme » ;

Considérant que les articles 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 17 alinéa 1^{er} de la Constitution, ci-dessus cités, consacrent l'égalité des droits entre l'homme et la femme ;

Considérant que le préambule de la Constitution du 25 octobre 2015 déclare qu'en font partie intégrante, les principes fondamentaux proclamés et garantis par « tous les textes nationaux et internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits humains » ;

Considérant que la République du Congo a, en date du 26 juillet 1982, ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Que cette convention prescrit de fixer un âge minimal pour le mariage afin de prévenir et d'éliminer toute discrimination dont pourraient être victimes les femmes ;

Considérant que l'article 16.2 de ladite convention stipule, en effet, que « Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel » ;



Considérant que le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ratifié le 14 décembre 2011 par la République du Congo, prévoit, en son article 6, sur le mariage, que :

« Les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.

« A cet égard, les Etats adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

« b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans » ;

Considérant qu'il résulte de cet instrument juridique international pertinent, dûment ratifié par la République du Congo et donc faisant partie intégrante de la Constitution, que l'âge requis pour qu'une femme s'engage dans une union matrimoniale est de 18 ans ;

Considérant, d'ailleurs, que l'article 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ne fixe, nulle part, un âge nubile identique pour l'homme et la femme au regard duquel le législateur, à travers l'article 128 alinéa 1^{er} critiqué, se serait mépris ;

Considérant, dans ces conditions, que la différence d'âge entre l'homme et la femme, s'agissant de personnes ayant atteint l'âge de la majorité et donc capables de tous les actes de la vie civile, procède de considérations qui relèvent du pouvoir général d'appréciation du législateur ;

Considérant, en effet, que ces considérations qui sont, entre autres, en l'occurrence, d'ordre sociologique et physiologique, n'excluent pas que le législateur déroge au principe d'égalité entre l'homme et la femme au profit de l'intérêt général ;

Considérant, à cet égard, qu'en fixant la majorité nubile à 18 ans pour la femme et à 21 ans pour l'homme, l'article 128 alinéa 1^{er} du code de la famille n'a, en rien, violé les textes supra invoqués par le requérant ;

Qu'il s'ensuit que l'article 128 alinéa 1^{er} en cause est conforme aux articles 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 17 alinéa 1^{er} de la Constitution ;



C. Sur la constitutionnalité de l'article 141

Considérant que le requérant allègue que l'article 141, qui laisse la charge du versement de la dot à l'homme, viole le principe d'égalité entre ce dernier et la femme tel que proclamé par l'article 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; qu'en procédant ainsi, le législateur a, aussi, méconnu l'article 38 alinéa 1^{er} de la Constitution sur l'obligation qui lui incombe de protéger le mariage et la famille ;

Considérant que l'article 141 du code de la famille énonce :

« La dot est versée aux parents paternels et maternels de la future épouse conformément à la coutume des parties. En cas de dissentiment des père et mère sur le montant ou le principe de la dot, ce partage emporte acceptation.

« En cas de refus des père et mère de percevoir la dot, le Conseil de famille doit statuer sur le principe et, éventuellement sur le montant de la dot » ;

Considérant que l'article 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme prévoit : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » ;

Considérant que l'article 38 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « Le mariage et la famille sont sous la protection de la loi » ;

Considérant que la pratique du versement de la dot par le futur époux, formalisée à l'article 141 du code de la famille, est une coutume ancrée dans la société congolaise depuis des temps immémoriaux ;

Considérant que c'est à l'effet d'intégrer cette coutume dans le corpus constitutionnel congolais que la Constitution du 25 octobre 2015 a, dans son préambule, voulu « ...concilier les valeurs universelles de la démocratie et les réalités politiques, sociales et culturelles nationales ... » auxquelles se réfère le législateur ;

Qu'ainsi, en instituant le versement de la dot par l'époux, le législateur n'a donc pas entendu méconnaître le principe d'égalité entre l'homme et la femme mais a voulu traduire, dans un dispositif normatif, une tradition déjà ancrée dans les mœurs ;

Qu'il en infère qu'en disposant comme il l'a fait à l'article 141 du code de la famille, le législateur n'a ni laissé hors de sa protection le mariage et la famille ni méconnu le principe d'égalité entre l'homme et la femme ;



Que, par conséquent, l'article 141 n'est pas contraire aux articles 38 alinéa 1^{er} de la Constitution et 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

DECIDE :

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La saisine de la Cour constitutionnelle par monsieur POATY Stevy Juvadel est régulière.

Article 3 – La requête introduite par monsieur POATY Stevy Juvadel est recevable.

Article 4 – Les articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille sont conformes aux articles 1^{er} et 16-1 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi qu'aux articles 38 alinéa 1^{er} et 17 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au requérant, au président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du gouvernement, au ministre de la Justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre de la Santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 22 juillet 2020 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre



Delphine Edith ADOUKI, épouse EMMANUEL
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Norbert ELENGA
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint